



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 56 de la liste préliminaire**

**Renseignements relatifs aux territoires
non autonomes communiqués en application
de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte
des Nations Unies**

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi conformément à la résolution 66/82 de l'Assemblée générale, porte sur la communication par les puissances administrantes des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** A/67/50.



1. Aux termes de l'alinéa *e* de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, les États Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes acceptent de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII. Par ailleurs, par plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 66/82, l'Assemblée générale a prié les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question.
2. Le tableau figurant en annexe au présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte concernant 2011 ont été transmis au Secrétaire général.
3. Les renseignements communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, qui suivent en général la présentation type approuvée par l'Assemblée générale, portent sur la géographie, l'histoire, la démographie, la situation économique et sociale, ainsi que l'éducation dans les territoires considérés. Les rapports annuels présentés sur les territoires donnent également, s'il y a lieu, des renseignements sur des questions constitutionnelles. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fournit en outre des renseignements relatifs à l'évolution politique et constitutionnelle des îles Tokélaou au cours des séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, notamment la résolution 66/82, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements qui lui avaient été communiqués sur chaque territoire pour établir les documents de travail destinés au Comité spécial. Ce dernier a tenu compte de ces renseignements dans les décisions qu'il a prises à l'égard de ces territoires, lesquelles figurent aux chapitres correspondants du rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale (voir A/66/23). Le rapport présente également un compte rendu des mesures prises par le Comité spécial en application de la résolution 1970 (XVIII) (voir A/66/23, chap. VIII).
5. **Recommandation : les renseignements communiqués par les puissances administrantes au sujet des territoires non autonomes seront pris en compte dans l'élaboration des documents de travail du Secrétariat et examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session annuelle.**

Annexe

Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements fournis conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et périodes auxquelles ils se rapportent^a

	Renseignements communiqués en 2011		Renseignements communiqués en 2012	
	Date de réception	Période considérée	Date de réception	Période considérée
France				
Nouvelle-Calédonie ^b	—		31 janvier 2012	2011
Nouvelle-Zélande				
Tokélaou	12 janvier 2011	2010	23 janvier 2012	2011
Espagne				
Sahara occidental ^c	—		—	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Ensemble des territoires britanniques non autonomes				
Anguilla	14 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
Bermudes	14 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
Îles Caïmanes	7 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
Îles Falkland (Malvinas) ^d	7 janvier 2011	2010	30 décembre 2011	2011
Îles Turques et Caïques	12 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
Îles Vierges britanniques	12 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
Gibraltar	7 janvier 2011	2010	30 décembre 2011	2011
Montserrat	14 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
Pitcairn	12 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
Sainte-Hélène	12 janvier 2011	2010	11 janvier 2012	2011
États-Unis d'Amérique				
Samoa américaines	—		23 janvier 2012	2011
Guam	—		23 janvier 2012	2011
Îles Vierges américaines	—		23 janvier 2012	2011

^a On trouvera la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) dans le document A/5446/Rev.1, annexe I.

^b Dans sa résolution 41/41 A, l'Assemblée générale a considéré qu'en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome au sens de la Charte.

^c Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : « Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : [...] a) l'Espagne se considère désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place... » (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.

^d La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre les Gouvernements argentin et britannique (voir ST/CS/SER.A/42).